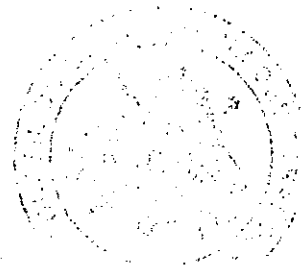


CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 6936 du 6 février 2008
dans l'affaire 13.877 / III**



En cause :

**Domicile élu : chez Mes B. et L. CAMBIER
Avenue Winston Churchill, 253
1180 Bruxelles**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2007 par [REDACTED], de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 8 août 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 février 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. HANS loco Mes B. et L. CAMBIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est l'époux d'une Belge depuis le 18 juillet 2005 et déclare être arrivé en Belgique dans le courant du mois de mars 2007.

Le 29 juin 2007, il a demandé l'établissement en qualité de conjoint de belge.

1.2. En date du 8 août 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Comportement personnel qui rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public/ de sécurité publique/ de santé publique.

Cette menace est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'intéressé est signalé SIS par l'Espagne.

Il a été arrêté alors qu'il était en possession de 1972,85 gr de haschisch. La drogue était dissimulée dans le double fond de son véhicule. Le premier tribunal pénal de Tolède l'a, de par sa décision n° 333/03, condamné à une peine de prison d'un an et six mois, ainsi qu'à une amende de 1200 euros, pour délit contre la santé publique. [...] possédait un permis de séjour et de travail de type C valable jusqu'au 15/09/2003. Sa demande de séjour permanent, rentrée le 26/09/2003 a été refusée, en raison de ce qui précède.

Le 20/10/2003, le premier tribunal pénal de Tolède a accepté de remplacer la peine infligée par l'expulsion de l'intéressé, et le BPED a entamé la procédure ad hoc (articles 533a et 57,2 de la loi 4/2000 du 11 janvier sur les droits et libertés des étrangers en Espagne). La sous-délégation du gouvernement à Tolède a accepté l'expulsion de l'intéressé et a décrété une interdiction d'entrer sur le territoire espagnol, conformément à l'article 966 de la CAS, d'une durée de validité de 10 ans. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : de la loi du 29 juillet 1991, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la loi du 15 décembre 1980, notamment de ses articles 43 et 62 ; de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de son article 8 ; de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, notamment de ses articles 27, 28, 30 et 31 ; des principes généraux du droit, notamment du principe de proportionnalité ainsi que du principe *non bis in idem*.

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que la simple référence à une condamnation pénale ne peut suffire pour justifier une atteinte à l'ordre public en vue d'un refus d'établissement d'un étranger pouvant revendiquer la qualité d'assimilé CE, et que l'atteinte à l'ordre public doit s'apprécier de manière précise en tenant compte non seulement des faits ayant prévalu à la condamnation mais également du comportement du requérant, spécialement depuis ladite condamnation. Elle relève que la partie défenderesse n'a tenu aucun compte des éléments du dossier postérieurs à ladite condamnation.

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que la référence à l'interdiction de séjour du requérant en Espagne est irrelevante, une telle interdiction étant dénuée de tout effet à l'égard du territoire belge. Le requérant étant l'époux d'une Belge, il appartenait à la partie défenderesse de procéder à un examen de l'ordre public par rapport à l'accès au territoire belge.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'en vertu dudit article 43, 2°, précité, qui transpose en droit belge les dispositions de la directive 64/221/CEE du Conseil du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (J.O. 1964, 56), le refus du séjour à un étranger C.E. et, par assimilation aux membres de sa famille et aux membres de famille d'un Belge, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, doit respecter les limites selon lesquelles les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement les motiver.

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et

précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) ».

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur les seuls motifs que le requérant « est signalé SIS en Espagne » et y a fait l'objet de poursuites judiciaires suivies d'une condamnation commuée en expulsion, pour possession de stupéfiants, faits qui remontent à 2003 et dont elle n'explicite d'aucune manière si la menace qui en résulterait est actuelle en ce qui concerne le territoire belge.

Le Conseil estime par conséquent qu'en refusant l'établissement en qualité de conjoint de Belge au requérant sur la base de ces seuls motifs ainsi exposés, sans indiquer si son comportement personnel constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société à la date de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes.

3.2. Le moyen pris en sa première branche est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen, cet examen ne pouvant entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 8 août 2007, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le six février deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. S. PARENT,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. PARENT.

P. VANDERCAM.

